

Chaussée de la Hulpe 120  
1000 Bruxelles  
T +32 2 566 80 00  
F +32 2 566 80 01

Stan Brijs  
Avocat  
T +32 2 566 81 92  
M +32 496 50 73 46  
[Stan.brijs@nautadutilh.com](mailto:Stan.brijs@nautadutilh.com)

Bruxelles, le 12 novembre 2024

SQ-WATT Legal  
Monsieur Laurent Arnauts  
Avocat  
Avenue Louise 64  
1050 Bruxelles

(TRADUCTION)

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**  
[laurent.arnauts@sq-watt.legal](mailto:laurent.arnauts@sq-watt.legal)

**OFFICIEL**

Cher Confrère,

**Objet : Triodos Bank N.V. | Réponse à votre lettre de mise en demeure du 22 octobre 2024**

## **1 INTRODUCTION**

1. Par la présente, nous répondons de façon circonstanciée à votre lettre du 22 octobre dernier, dans laquelle (entre autres) vous mettez la SAAT, Triodos Bank et leurs administrateurs en demeure en raison d'une prétendue violation d'une obligation d'information. Dans cette réponse, nous abordons les objections et reproches que vous avez formulés concernant les possibilités de vote pour les détenteurs de certificats et la transmission d'informations au sujet de l'abandon du système de négociation initial et la proposition de cotation sur Euronext. Ces objections et reproches ne sont pas fondés. Ce faisant, nous expliquerons également les raisons pour lesquelles Triodos Bank ne donnera pas suite à votre demande, ou du moins à votre sommation, de fournir les informations demandées.

## **2 POSSIBILITÉS DE VOTE DES DÉTENTEURS DE CERTIFICATS**

2. Dans votre lettre du 22 octobre 2024, au point 1, vous accusez Triodos Bank d'avoir empêché les détenteurs de certificats d'exercer leurs droits lors de l'assemblée générale extraordinaire de Triodos Bank du 23 octobre 2024 (« AGE »). Vous affirmez que Triodos Bank n'offre aux détenteurs de certificats que le choix de participer à l'AGE en personne ou de donner une procuration à la SAAT. Vous ajoutez que les droits des détenteurs de certificats qui ne peuvent pas être physiquement présents ou qui ne sont pas d'accord avec les objectifs de la SAAT seraient ainsi entravés. Vous considérez que cela constituerait une violation de l'article 2:117, alinéa 2, du Code civil néerlandais.

3. Nous soulignons tout d'abord que les possibilités pour les détenteurs de certificats d'exercer leurs droits dans le cadre d'une assemblée générale ne sont pas correctement reflétées dans vote lettre. En effet, Triodos Bank offre aux détenteurs de certificats les options habituelles de participation aux assemblées générales. Cela inclut, par exemple, la possibilité de participer en ligne aux assemblées générales et la possibilité pour les détenteurs de certificats de donner une procuration à la SAAT avec des instructions de vote spécifiques. Nous nous référons à cet égard au Règlement relatif à la politique de vote de la SAAT (« **Règlement relatif à la politique de vote de la SAAT** »)<sup>1</sup>, pour lequel les détenteurs de certificats ont eux-mêmes opté. Dans le cas d'une procuration avec instructions de vote spécifiques, la SAAT vote naturellement conformément à ces instructions et, en d'autres termes, ne décide pas elle-même de la manière de voter<sup>2</sup>. Les détenteurs de certificats qui ne sont pas d'accord avec les objectifs de SAAT et qui ne sont pas en mesure de se rendre sur le lieu de l'assemblée générale peuvent donc se tourner vers ces options au lieu de participer physiquement à la réunion. L'objection selon laquelle ces détenteurs de certificats ne seraient pas en mesure de participer effectivement aux assemblées générales est, pour cette raison déjà, dépourvue de fondement. L'affirmation selon laquelle la prétendue attitude de Triodos Bank traduirait une volonté persistante de diminuer la participation à ses assemblées générales n'est pas fondée et n'a pas lieu d'être. Il n'y a dès lors pas de violation de l'article 2:117, alinéa 2, du Code civil néerlandais. Pour mémoire, nous constatons que vous avez effectivement pu participer à l'AGE [et y prendre la parole en tant que mandataire], de sorte que votre sommation à la fin du point 1 est, pour cette raison également, dépourvue de fondement.
  
4. En ce qui concerne le refus de la procuration d'une détentrice de certificats, Madame Lonchay, il apparaît que celle-ci ne s'est pas inscrite pour participer à l'AGE. Madame Lonchay ne s'étant pas inscrite, aucune procuration n'a pu être valablement donnée. Nonobstant les circonstances entourant ce cas particulier, nous soulignons que toute imperfection dans une situation donnée n'affecte ni la validité de l'AGE ni le vote qui y a eu lieu.

---

<sup>1</sup> À cet égard, voir la Convocation du 18 septembre 2024, pp. 10-11, et le Règlement relatif à la politique de vote de la SAAT. Triodos Bank a choisi de confier le processus d'inscription et de vote au *portail* spécialisé de *Corporate Broking* d'ABN AMRO. Un manuel pour le *Corporate Broking Portail* est disponible sur le site web de Triodos Bank. Les options de vote pour les actionnaires et les détenteurs de certificats découlent également de ce manuel.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 2, §1<sup>er</sup>, du Règlement relatif à la politique de vote de la SAAT.

### 3 COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR TRIODOS BANK

5. Le deuxième reproche que vous formulez dans votre lettre est que Triodos Bank n'aurait pas fourni suffisamment d'informations et/ou de documentation concernant (i) l'abandon du système de négociation initial et la cotation des certificats sur le *multilateral trading facility* (« MTF ») et (ii) la proposition de cotation sur Euronext. Au point 2 de votre lettre, vous suggérez que cette information aurait dû être communiquée avant l'AGE sous la forme d'un rapport ou d'un document préparatoire. Une fois de plus, cette objection n'est pas fondée.
6. En effet, Triodos Bank a fourni des informations suffisantes sur ces deux points, ce qui est tout à fait conforme aux exigences légales.
7. En ce qui concerne la proposition de cotation sur Euronext, il convient de noter que Triodos Bank a annoncé, le 20 décembre 2023, qu'elle avait entamé un processus d'évaluation approfondi du MTF. Dans le cadre de ce processus, Triodos Bank a fait appel à trois parties tierces indépendantes pour effectuer des analyses et préparer des rapports détaillés pour l'évaluation. Ces rapports ont été publiés sur le site web de Triodos Bank<sup>3</sup>. Sur la base de ces rapports et de ses propres observations, Triodos Bank a conclu que la cotation sur le MTF n'avait pas encore fourni une solution de négociation adéquate telle que les détenteurs de certificats et Triodos Bank la recherchent. Par conséquent, Triodos Bank a décidé d'entamer les préparatifs en vue de sa cotation sur Euronext. Cette décision a été annoncée et expliquée dans un communiqué de presse publié le 14 mai 2024<sup>4</sup>. Au point 4 de votre lettre, vous faites référence à une demande d'informations émanant d'un détenteur de certificat concernant les rapports sur lesquels Triodos Bank s'est (partiellement) fondée pour opter pour la cotation sur Euronext, il résulte de ce qui précède que ces rapports ont déjà été mis à disposition.
8. Triodos Bank a indiqué à l'ordre du jour de l'AGE que la proposition de cotation sur Euronext serait examinée lors de cette réunion. L'ordre du jour et ses notes explicatives reprenaient que, dans cette optique, les sujets suivants devaient être discutés (i) le positionnement de Triodos Bank, (ii) une mise à jour de l'état des préparatifs et des étapes de suivi et (iii) l'approbation de la cotation des certificats d'actions de Triodos Bank et l'admission à la négociation sur Euronext. En outre, Triodos Bank a également publié le document « FAQ Extraordinary General Meeting Triodos Bank October

---

<sup>3</sup> Voir : <https://www.triodos.com/en/investor-relations/mtf-evaluation>.

<sup>4</sup> Voir : <https://www.triodos.com/en/press-releases/2024/triodos-bank-will-prepare-for-listing-on-euronext>.

2024 », qui répond à certaines questions relatives à la cotation proposée. Ainsi – comme vous le savez – au cours de l’AGE, une explication supplémentaire de la cotation proposée a également été donnée et, ce faisant, des réponses ont également été apportées aux questions des détenteurs de certificats. Compte tenu de ce qui précède, Triodos Bank est d’avis qu’elle a fourni suffisamment d’informations sur la cotation sur Euronext, à la fois avant et pendant l’AGE. En outre, la démarche de cotation sur Euronext a été soigneusement préparée, en conformité avec les valeurs et principes de Triodos Bank.

9. En ce qui concerne l’abandon du système de négociation initial, Triodos Bank a informé les détenteurs de certificats à plusieurs reprises par le passé. D’ailleurs, nous ne pouvons pas vraiment situer ce reproche dès lors que votre lettre a été écrite en vue de l’AGE lors de laquelle a été examinée la proposition de cotation sur Euronext (et non sur le MTF). Quoiqu’il en soit, comme vous le savez, après la deuxième suspension de la négociation en 2021, Triodos Bank a dû reconsidérer le système de négociation existant et a commencé à rechercher des solutions alternatives<sup>5</sup>. Après un processus décisionnel approfondi, le Conseil d’administration de Triodos Bank a finalement décidé, en décembre 2021, que la reprise de la négociation dans le système de négociation initial n’était plus possible et responsable et a décidé d’entamer les préparatifs en vue de la cotation des certificats sur le MTF<sup>6</sup>. Lors de l’AGE du 11 octobre 2022, la proposition de cotation et d’admission des certificats à la négociation sur un MTF a été approuvée. Triodos Bank a informé les détenteurs de certificats tout au long de ce processus, notamment en publiant des informations sur son site web et en organisant plusieurs réunions d’information. Triodos Bank a également informé les détenteurs de certificats de la cotation sur le MTF dans ce que l’on appelle l’*Information memorandum* (et ses annexes).

---

<sup>5</sup> Voir notamment : <https://www.triodos.com/en/press-releases/2021/update-triodos-bank-on-strategic-considerations-regarding-its-capital-base>.

<sup>6</sup> Voir notamment : <https://www.triodos.com/en/press-releases/2021/triodos-bank-to-pursue-listing-on-a-multilateral-trading-facility>.

10. A cet égard, Triodos Bank renvoie également à l'arrêt rendu par la Chambre des entreprises d'Amsterdam dans le cadre de la procédure d'enquête ouverte en 2022<sup>7</sup>. En effet, la Chambre des entreprises a examiné le processus décisionnel qui a conduit à la décision d'abandonner le système de négociation initial et de permettre la cotation sur un MTF, concluant qu'il n'y avait pas de raisons valables de douter de la politique ou de la ligne de conduite correcte de Triodos Bank sur ce point<sup>8</sup>.
11. Triodos Bank estime donc avoir fourni des informations suffisantes sur les deux sujets que vous mentionnez dans votre lettre. L'accusation portée contre la SAAT et ses administrateurs (point 3 de votre lettre) est donc dépourvue de fondement, car elle repose sur l'hypothèse erronée que les détenteurs de certificats (et la SAAT) auraient reçu des informations insuffisantes.
12. Au point 4 de votre lettre, vous faites référence à plusieurs autres documents en plus des rapports d'examen du MTF qui ont déjà été mis à disposition. Ces documents font partie des documents soumis dans le cadre de la procédure d'enquête susmentionnée. En ce qui concerne certaines informations, la Chambre des entreprises a décidé qu'elles devaient rester confidentielles et qu'elles ne pouvaient donc pas être partagées avec vous. Nous vous en avons déjà informé (ainsi que d'autres détenteurs de certificats) à plusieurs reprises et cette réponse ne changera pas. Ce faisant, Triodos Bank n'enfreint pas, contrairement à ce que vous prétendez, l'article 2:107, alinéa 2, du Code civil néerlandais. Cet article stipule que le conseil d'administration et le conseil de surveillance doivent fournir à l'assemblée générale toutes les informations demandées par celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à un intérêt supérieur de la société. Ce droit est limité à l'assemblée générale en tant que telle. Le *Hoge Raad* des Pays-Bas a décidé qu'en dehors de l'assemblée générale, les actionnaires n'ont pas le droit de recevoir les informations qu'ils ont demandées individuellement (HR, 9 juillet 2010, NJ 2010/544 (*ASMI*)). L'article 2:107, alinéa 2, du Code civil néerlandais n'est donc pas applicable en l'espèce. En outre, cet article prévoit l'obligation de fournir des informations, y compris en répondant correctement aux questions lors d'une assemblée générale. Il ne contient pas d'obligation de délivrer des documents spécifiques.

---

<sup>7</sup> Cour d'appel d'Amsterdam OK, 16 mars 2023, ECLI:NL:GHAMS:2023:649.

<sup>8</sup> Voir §3.41.

#### 4 CONCLUSION

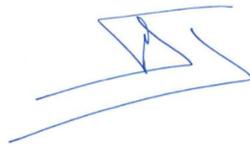
13. Compte tenu de ce qui précède, Triodos Bank estime qu'elle a toujours respecté ses obligations légales. En conséquence, Triodos Bank n'a commis aucune faute. Ceci s'applique *a fortiori* à ses administrateurs, étant donné le niveau élevé de responsabilité personnelle d'un administrateur. Triodos Bank ne donnera pas suite à vos demandes ou, à tout le moins, à vos sommations de fournir des informations complémentaires.

La présente lettre revêt un caractère officiel dans la mesure où elle constitue une réponse à votre lettre de mise en demeure du 22 octobre 2024, qui a été directement adressée à notre cliente.

Elle vous est adressée sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Une copie sera envoyée à SAAT, pour sa parfaite information.

Confraternellement,



Stan Brijs